

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2021-005
du 15 janvier 2021
portant autorisation environnementale
pour l'exploitation d'une carrière d'argiles par la société WIENERBERGER
sur la commune de VENOUSE pour une durée de 25 ans

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier,
- VU** le Code minier,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0235 du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Yonne,
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCLD-B1-1998 du 27 mai 1998 relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune de VENOUSE, au lieu dit « les Vaux Rouges» par la société Tuilerie de Pontigny Aléonard,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de VENOUSE au profit de la société MIGEON,
- VU** la demande présentée le 3 septembre 2018, complétée le 23 avril 2019, par la société WIENERBERGER dont le siège social est situé 8 rue du Canal - Achenheim – 67 087 STRASBOURG Cedex 2 (Bas-Rhin) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles d'une capacité maximale de 9000 t/an, sur le territoire de la commune de VENOUSE au lieu dit « Les Vaux Rouges »,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande complété le 23 avril 2019,

- VU** la correspondance du 19 septembre 2019 dans laquelle la Mission Régionale d’Autorité Environnementale signale qu’elle n’a pas émis d’observations,
- VU** la décision du 31 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU** l’arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-456 du 27 septembre 2019 ordonnant l’organisation d’une enquête publique pour une durée de 36 jours consécutifs du 29 octobre au 3 décembre 2019 inclus sur le territoire des communes de VENOUSE, HÉRY, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MONTIGNY-LA-RESLE, PONTIGNY, ROUVRAY et VERGIGNY,
- VU** l’accomplissement des formalités d’affichage de l’avis au public réalisé dans ces communes,
- VU** les publications respectivement en date des 11 et 12 octobre puis du 30 octobre et 1^{er} novembre 2019 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le mémoire en réponse de l’exploitant aux observations formulées au cours de l’enquête publique du 10 décembre 2019,
- VU** le registre d’enquête et l’avis du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2019,
- VU** l’absence d’avis des conseils municipaux des communes de VENOUSE, HÉRY, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MONTIGNY-LA-RESLE, PONTIGNY, ROUVRAY et VERGIGNY,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le rapport de la phase d’examen du 17 juin 2019 de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement, chargée de l’inspection des installations classées,
- VU** le rapport et les propositions en date du 23 septembre 2020 de l’inspection des installations classées,
- VU** l’avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis dans le cadre de sa consultation par voie dématérialisée du 25 novembre 2020 au 10 décembre 2020,
- VU** le projet d’arrêté porté le 21 décembre 2020 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 22 décembre 2020,
- CONSIDÉRANT** que l’activité projetée relève du régime de l’autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que la demande d’autorisation environnementale en date du 3 septembre 2018 susvisée comporte, outre la demande d’autorisation au titre de l’article L. 512-1 du code de l’environnement, une déclaration au titre de l’article L. 214-3 du Code de l’Environnement, répertoriée à la rubrique 3.2.3.0 de la rubrique IOTA,
- CONSIDÉRANT** que la demande d’autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l’environnement,
- CONSIDÉRANT** que cette demande concerne le renouvellement de l’exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 27 mai 1998, susvisé, avec :
- l’abandon des parcelles n°s 28, 44 et 55 de la section ZE de la commune de VENOUSE qui n’ont pas été exploitées,
 - l’extension sur les parcelles n°s 16, 17, 18, 20, 23, 56 et 57 de la section ZE de la commune de VENOUSE,
- CONSIDÉRANT** que les parcelles n°s 28, 44 et 55 de la section ZE de la commune de VENOUSE sont abandonnées sans avoir fait l’objet d’exploitation de carrière,
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l’Yonne,
- CONSIDÉRANT** les aménagements routiers proposés par l’exploitant,
- CONSIDÉRANT** les mesures périodiques de bruit prescrites dans le présent arrêté,
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de toute zone inondable,
- CONSIDÉRANT** que le site ne se situe pas dans un espace naturel sensible (ZNIEFF, Natura 2000),

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques de toute émission de substance dangereuse vers le milieu naturel et notamment toute contamination par des hydrocarbures, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- aucun produit (huiles neuves, graisses, produits antigel, ...) ni carburant ne sont stockés sur le site ;
- le ravitaillement en carburant des engins se fera sur une plateforme étanche ;
- l'entretien et le contrôle régulier des engins est mis en œuvre ;
- les engins sont équipés d'un kit absorbant ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux ont été suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la SAS WIENERBERGER, consistant à :

- l'utilisation du chemin d'exploitation actuel pour accéder à la nouvelle parcelle à exploiter,
- la mise en place d'un dispositif anti-franchissement pour amphibiens tout le long du chemin d'exploitation et en bordures Nord et Est de la nouvelle emprise d'extraction,
- le remblaiement des dépressions humides présentes sur le chemin d'exploitation pour éviter l'implantation d'amphibiens sur la voie de circulation des véhicules,
- la création d'une buse sous le chemin d'exploitation pour permettre l'écoulement des eaux en cas de débordements des mares aménagées à l'Est,
- l'adaptation des périodes de travaux de défrichage/débroussaillage en fonction de la sensibilité des oiseaux (donc en dehors de la période de reproduction) et des amphibiens (période d'hibernation),
- la prise en compte des périodes de sensibilité de la faune présente (oiseaux et reptiles) notamment pour la période de reprise des stocks de stériles et de terres végétales pour la remise en état,

pour rendre les impacts du projet compatibles avec la sensibilité des milieux soumis à l'emprise du projet et environnant ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur l'emprise de la carrière de VENOUSE dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des différentes mesures prévues, le projet n'est pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'impact sur le milieu est limité,

CONSIDÉRANT que les opérations de remise en état du site sont réalisées au fur et à mesure de l'exploitation, limitant ainsi la surface en cours d'exploitation,

CONSIDÉRANT que le site sera remblayé exclusivement avec les matériaux stériles issus de la découverte, de la purge des fronts et les refus de tri des pierres,

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1.1. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement.
- d'absence d'opposition à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'arrêté de prescriptions au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CHAPITRE 1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS WIENERBERGER dont le siège social est situé 8 rue du Canal, Achenheim – 67087 STRASBOURG Cedex 2 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles sur le territoire de la commune de VENOUSE, au lieu-dit « les Vaux-Rouges », les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCLD-B1-1998-117 du 27 mai 1998 sus-visé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

SECTION 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

CHAPITRE 1.2.1. Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Carrière	VENOUSE	Les Vaux-Rouges	ZE 9, 4b, 13 (renouvellement)
			ZE 16, 17, 18, 20, 23, 56 et 57 (extension)

La superficie concernée représente 7 ha 62 a 30 ca dont 2,1 ha de gisement exploitable.

CHAPITRE 1.2.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1.1. Nature des installations

Les matériaux extraits sont des argiles.

Le volume total de matériaux autorisé à être extrait par le présent arrêté, sur la période définie au chapitre 2.1.2 du présent arrêté, est de 6 900 t/an en moyenne sur 25 ans, soit 172 500 tonnes.

Les matériaux de découverte déjà stockés sur place seront utilisés pour le réaménagement final du site.

La quantité maximale de matériaux autorisée à extraire est de 9 000 t/an.

Article 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Emprise totale : 7 ha 62 a 30 ca (dont 2,1 ha de gisement exploitable) Volume d'exploitation annuel moyen : 4 600 m ³ /an soit 6 900 t. Volume annuel maximal : 6 000 m ³ /an soit 9 000 t. Durée : 25 ans.	A

A (Autorisation)

Article 2.1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Création : <ul style="list-style-type: none">d'un plan d'eau de 1,62 ha dans la zone d'extension,de deux plans d'eau de 0,23 ha et de 0,15 ha, dans la zone de renouvellement.	D

D (Déclaration)

CHAPITRE 2.1.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 2.1.3. Garanties financières

Article 2.1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 2.1.3.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes de 5 ans.

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,14$)
0 à 5 ans	0,97	0,65	0,33	50 778,56 €
6 à 10 ans	1,01	0,5	0,19	42 445,39 €
11 à 15 ans	1,05	0,35	0,18	36 746,47 €
16 à 20 ans	1,08	0,35	0,18	37 278,45 €
21 à constatation de la remise en état	1,22	0,25	0,19	35 830,03 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2020, soit 108,7 pour l'indice de mai 2020 (paru au J.O le 23 août 2020).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 2.1.3.3. Établissement des garanties financières

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire. La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

Article 2.1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.1.3.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article 2.1.3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 2.1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.1.3.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées aux articles 2.2.5.2 et 2.2.5.3 après intervention des mesures prévues au I de L.171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 2.1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

CHAPITRE 2.1.4. Modification et cessation d'activité

Article 2.1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.1.4.2. Mise à jour des études d'incidence et de dangers

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.4.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues aux articles R.516-1 et R.512-45 du Code de l'environnement. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 2.1.4.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, et pour l'application de l'article R.512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.2.5 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 2.1.4.6. Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Article 2.1.4.7. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

SECTION 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.2.1. Exploitation des installations

Article 2.2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation propres à la carrière sont définies dans les documents spécifiques, tels que le DUER, les DP, et les plans de prévention.

Article 2.2.1.3. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.2.1.4. Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 2.2.2. Aménagements préliminaires

Article 2.2.2.1. Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, la nature des matériaux inertes autorisés pour la remise en état ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

Article 2.2.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (Unité InterDépartementale 58/89).

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 2.2.2.3. Clôture et barrières

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un portail maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

Article 2.2.2.4. Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.2.2.5. Accès à la voirie

L'accès au site est réalisé depuis la route départementale RD5 sur la commune de VENOUSE suivant l'itinéraire décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique (RD 5) doit être signalé par un panneau « stop » et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Les abords des accès au site doivent être dégagés et entretenus, afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière et au règlement de voirie.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.2.2.6. Déclaration de poursuite d'exploitation

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire de VENOUSE la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 2.1.3 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, visé à l'article 2.5.1.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2.3. Conduite de l'extraction

Article 2.2.3.1. Défrichage

Le défrichage de la saulaie et des petites surfaces de fruticée et de chênaie est réalisé en une seule fois, entre début septembre et début mars afin d'éviter les périodes de reproduction des espèces d'oiseaux.

Pour réduire le risque de mortalité des individus de Rainette verte en dehors de la période d'hibernation, ces défrichements sont réalisés manuellement à la tronçonneuse et les rémanents sortis manuellement et par câblage depuis la berge non humide.

Article 2.2.3.2. Décapage des terrains

Le décapage est progressif suivant le phasage d'exploitation et s'effectue au moyen d'une pelle mécanique. Il est réalisé préalablement à l'extraction. La surface décapée maximale correspond environ à 1 an d'extraction.

La bande périphérique de protection d'une largeur minimale de 10 mètres n'est pas décapée.

Les terres de découverte décapées sont stockées temporairement sous forme d'un merlon, en limite de site, puis réutilisées dans les phases de remise en état du site. La hauteur du merlon n'excède pas 2 m et ses pentes ne dépassent pas 45° en phase d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2.2.3.3. Patrimoine archéologique

Article 2.2.3.3.1. Déclaration

En application des articles L.531-14 et R.531-8 du Code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit faite lors des travaux, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune de VENOUSE qui la transmet sans délai au préfet (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté – Service régional de l'archéologie).

Article 2.2.3.3.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L.524-7 du Code du patrimoine.

Article 2.2.3.4. Maintien de la biodiversité

Les aménagements suivants sont réalisés :

- la mise en place d'un dispositif anti-franchissement pour amphibiens le long du chemin d'exploitation et en bordures Nord et Est de la nouvelle emprise d'extraction ainsi que le remblaiement des dépressions humides présentes sur le chemin d'exploitation pour éviter leur implantation sur la voie de circulation des véhicules,
- la mise en place d'une buse sous le chemin d'exploitation, d'un diamètre minimal de 100 cm, pour permettre l'écoulement des eaux en cas de débordement des mares aménagées à l'Est, connectant ainsi l'Est et l'Ouest de la zone,
 - ▶ un plan en annexe 4 de l'arrêté reprend ces deux mesures,
- la réalisation du défrichage/débroussaillage entre septembre et début mars en fonction de la sensibilité de l'avifaune (en dehors des périodes de reproduction) et des amphibiens (période d'hibernation),
- la réalisation des travaux de reprise des stocks de stériles et de terres végétales pour la remise en état en mars et/ou entre septembre et novembre pour éviter les périodes de sensibilité écologique des reptiles et des oiseaux. Le curage du fossé de décantation a lieu entre octobre et novembre,

Les mesures de réduction sont mises en place conformément au contenu de l'étude d'impact.

Article 2.2.3.5. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Toutes les précautions nécessaires sont prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découvert d'EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

La lutte contre l'ambrosie sera effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 sus-visé.

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation estivale, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse. La période de traitement devra être articulée avec les autres usages.

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambroisie seront privilégiées : végétalisation, arrachage, suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

Une veille annuelle lors de chaque opération de remise en état est réalisée pour permettre de limiter les probabilités d'infestation en phase d'exploitation.

L'exploitant mettra en place un registre de suivi du dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes prévu selon deux axes :

- actions préventives : L'exploitant contrôlera régulièrement l'apparition des espèces exotiques envahissantes et notamment de la Renouée du Japon, des Solidages américains et de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, les espèces invasives les plus communes dans le cas d'apports extérieurs au site par les allers et venues des camions.
- actions curatives : En cas de présence constatée, la station sera détruite selon un protocole spécifique, par arrachage. Un suivi de l'éventuelle reprise des plantes permettra ensuite une intervention rapide avant qu'elles ne se développent trop. Ce suivi devra être effectué pendant toute la durée de l'autorisation, jusqu'à la remise en état des terrains.

Article 2.2.3.6. Suivi relatif au milieu naturel

Un suivi doit être réalisé en année N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+25 sur :

- l'efficacité du dispositif anti-franchissement amphibiens, dans le cas contraire l'exploitant doit proposer des mesures correctives et les appliquer,
- la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Article 2.2.3.7. Méthode d'exploitation

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction se déroulera par campagne annuelle d'exploitation de deux semaines à un mois maximum.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique.

Les matériaux extraits sont repris à la pelle mécanique pour leur évacuation par camions.

L'exploitation est menée sur une épaisseur maximale de 9 m environ. Le carreau de la carrière a pour cote minimale +121 m NGF. Le front d'exploitation présente une pente de 45° environ.

Tout abatage des matériaux à l'explosif est interdit.

Les travaux d'extraction sont interdits sous les lignes électriques.

Conformément aux prescriptions de l'article R4534-107 et suivants du code du travail une distance minimale de sécurité de 5 mètres de haut entre le point le plus bas du câble électrique et la hauteur la plus élevée des engins de passage doit être respectée.

Article 2.2.3.8. Stockages des matériaux

Aucun stockage d'argile, même temporaire, n'est autorisé sur le site de la carrière.

Dans l'attente de leur réutilisation dans la remise en état, les stériles et les terres de découverte doivent être stockés temporairement sous forme d'un merlon conformément aux emplacements prévus dans le dossier sans dépassement des bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Les terres végétales sont stockées séparément.

Article 2.2.3.9. Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers la tuilerie à Pontigny par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

CHAPITRE 2.2.4. Phasage

Article 2.2.4.1. Phasage

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 5 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf. annexe 2 du présent arrêté) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume commercialisable à extraire (m ³)	Volume de découverte et stérile (m ³)	Volume de terre végétale (m ³)
1	T0	6 500	23 400	21 000	2 400
2	T0+5	5 000	23 500	17 650	1 850
3	T0+10	3 500	22 400	15 150	1 300
4	T0+15	3 500	22 400	15 850	1 300
5	T0+20	2 500	13 250	11 830	920

T0 étant la date de début d'exploitation.

CHAPITRE 2.2.5. Remise en état du site

Article 2.2.5.1. Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site
- la remise en état des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plans annexés au présent arrêté.

Article 2.2.5.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation

Article 2.2.5.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

Les travaux de plantation débuteront en période propice dès la première année d'exploitation de la carrière.

L'exploitant doit notifier l'achèvement partiel de chaque phase tel que prévu sur les plans des garanties financières à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'observation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.2.5.2.2. Modalités de remise en état

La remise en état du site aura une vocation écologique.

Elle consiste en :

- la création de 3 plans d'eau et de mares/fossés favorables aux amphibiens,
- la création de prairies afin de favoriser les reptiles et les insectes,
- la création de haut-fond favorable aux amphibiens, aux odonates et aux oiseaux d'eau,
- la plantation d'un manteau forestier favorable aux oiseaux nicheurs.

Article 2.2.5.3. Dispositions de remise en état

Article 2.2.5.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation.

Article 2.2.5.3.2. Remblayage partiel

La partie Sud du plan d'eau de la zone d'extension doit être remblayée avec des stériles d'exploitation représentant environ 44 800 m³, sur une surface de 5 600 m². La hauteur de remblai sera d'environ 8 m.

Une couche des matériaux terreux doit être régaliée sur la partie remblayée pour permettre la re-végétalisation naturelle du site.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 2.2.5.3.3. Profilage en pente douce des berges du plan d'eau

Lors de la remise en état, les berges créées lors de l'exploitation seront reprofilées en pente de 26,5°.

Le linéaire de pente à travailler est d'environ 370 m. Le volume de découverte utilisé sera d'environ 15 000 m³.

Article 2.2.5.3.4. Aménagements de hauts fonds

Une zone de hauts fonds d'environ 3 100 m² sera créée sur la partie Est du plan d'eau situé dans la zone d'extension.

Les pentes et aménagements de ces secteurs seront conformes au dossier de demande d'autorisation.

Le volume de découverte utilisé sera d'environ 4 900 m³.

Article 2.2.5.3.5. Reboisement

Les terres végétales issues du décapage seront utilisées pour la végétalisation du site. Les sols décapés seront recouverts des deux couches suivantes :

- un régilage de matériaux issus de la découverte sur 50 cm (soit 3 750 m³ au total),
- 80 cm de terre végétale (soit 3 200 m³ au total). Un décompactage du sol sera réalisé si nécessaire.

Le réaménagement forestier de la carrière se fera sur une surface de 4 000 m² s'articule autour de :

- la plantation de 9 espèces adaptées aux conditions de croissance sur le site par placettes monospécifiques ;
- la colonisation naturelle des zones non plantées par la végétation herbacée et arbustive.

Le choix des espèces ainsi que l'arrangement spatial des plantations respecteront les préconisations décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Les plantations seront réalisées en automne dès la première année de l'autorisation. Une distance de 4 m séparera chaque ligne de plantation et, sur une même ligne, les plants seront séparés de 2m. La mise en place des plants sera décalée d'un mètre d'une ligne sur l'autre (plantation en quinconce).

Un suivi des plantations sera réalisé dès le début de l'exploitation.

Un entretien mécanisé des cloisonnements au gyrobroyeur sera réalisé tous les 5 ans, complété par des opérations de dégagement de plantation puis, lorsque les plants seront bien développés, de nettoyage des jeunes peuplements.

Ces interventions permettront d'éliminer la végétation concurrente, de maintenir du gainage des plants et permettront également de valoriser les accrues naturels qui se seront installés dans les espaces non plantés.

Article 2.2.5.3.6. Création d'une prairie de fauche

Les prairies seront ensemencées sur une surface d'environ 7 500 m². Le sol sera constitué de deux couches :

- une fine couche de matériaux issus de la découverte, en fonction des volumes restants,
- 50 cm de terre végétale (soit 3 750 m³ au total).

La végétalisation des prairies se fera par la technique dite de transfert de foin ou fleurs de foin, conformément au dossier de demande d'autorisation. L'ensemencement de la prairie se fera par épandage de foin, un suivi automnal de la parcelle sera réalisé pour prévoir une fauche des espèces rudérales (colonisatrices) si nécessaire.

CHAPITRE 2.2.6. Intégration dans le paysage

Article 2.2.6.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les terrains sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues....

Article 2.2.6.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.2.7. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2.8. Incidents ou accidents

Article 2.2.8.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2.9. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2.10. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
2.1.3.3	Établissement des Garanties financières	Dès la notification de l'arrêté
2.1.3.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
2.1.3.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
2.1.4.1	Modification des installations	Avant la modification
2.1.4.2	Mise à jour des études d'incidence et de dangers	En cas de modifications notables
2.1.4.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
2.1.4.5	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
2.2.3.3.1	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
2.2.8.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
2.5.1.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
2.8.2.1 2.8.2.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception
2.8.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année

SECTION 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.3.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 2.3.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 2.3.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 2.3.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin.

SECTION 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 2.4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite pas d'utilisation d'eau, aucun prélèvement au milieu naturel n'est autorisé.

Article 2.4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

La carrière n'est pas raccordée aux réseaux d'adduction d'eau potable publique.

CHAPITRE 2.4.2. Collecte des effluents liquides

Article 2.4.2.1. Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et non-conforme à ses dispositions est interdit.

CHAPITRE 2.4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.4.3.1. Eaux pluviales

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Dans la zone en renouvellement, les eaux pluviales issues du périmètre d'extraction sont dirigées vers un fossé central jusqu'à l'exutoire situé à l'entrée de la carrière.

Dans la zone en extension, les eaux pluviales sont collectées par un fossé connecté à un bassin de décantation avant d'être rejetée à l'exutoire situé à l'entrée de la carrière. Les eaux présentes dans le bassin de décantation sont pompées une quinzaine de jours avant les campagnes d'extraction.

Les eaux pluviales rejetées à l'extérieur de la carrière rejoignent le fossé de la RD5.

En cas d'évènement accidentel, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 2.4.3.2. Eaux de nettoyage

Aucun nettoyage de véhicule n'est autorisé dans l'enceinte de la carrière.

Article 2.4.3.3. Eaux usées domestiques

Sans objet.

Article 2.4.3.4. Valeur limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du fossé de décantation, avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HDCT	10

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C. La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

SECTION 2.5 - DÉCHETS

CHAPITRE 2.5.1. Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Article 2.5.1.1. Dispositions générales

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlon sur la bande des 10 m en bordure d'extraction,
- stocks de stériles à proximité de la zone d'extraction.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2.5.1.2. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

Dans les conditions normales d'exploitation, les matériaux terreux et les stériles sont stockés sur le site.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 2.5.1.3. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ,

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 2.5.2. Principes de gestion des déchets autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Aucun déchet ne pourra être stocké sur le site de la carrière. Les déchets seront systématiquement amenés à la tuilerie de Pontigny et gérés sur place.

Article 2.5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 2.5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 2.5.2.3. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

SECTION 2.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 2.6.1. Dispositions générales

Article 2.6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

Article 2.6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri de Lynx ».

Article 2.6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.6.1.4. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Article 2.6.1.5. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

CHAPITRE 2.6.2. Vibrations

Article 2.6.2.1. Cas général

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 2.6.2.2. Tirs de mines

Sans objet.

SECTION 2.7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents, notamment incendie, et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2.7.2. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 2.7.2.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 2.7.2.2. Accès à la voirie publique

Les accès à la voirie publique doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 2.7.3. Installations électriques – mise à la terre

Sans objet.

CHAPITRE 2.7.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 2.7.4.1. Approvisionnement et entretien des engins

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche d'environ 100 m², constitué d'un film polyéthylène étanche de 1,5 mm recouvert d'1m de graviers étanches et d'une fine couche finale de casse cuite.

Le ravitaillement est effectué par un camion citerne muni d'un pistolet à arrêt automatique. Un bac amovible est présent afin de recueillir d'éventuelles égouttures.

L'entretien et la vérification des engins s'effectuent dans des ateliers de l'entreprise extérieure sous-traitante.

Article 2.7.4.2. Stockage de liquides

Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur l'emprise de la carrière.

Article 2.7.4.3. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le personnel porte une attention particulière pour déceler au plus tôt les éventuelles fuites, depuis les engins et matériels de défrichage et d'extraction et procède rapidement aux réparations nécessaires.

Article 2.7.4.4. Kit de première intervention

Chaque engin est équipé d'un kit anti-pollution (type boudins, buvards absorbants...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

CHAPITRE 2.7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 2.7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, notamment des équipements de lutte contre l'incendie, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Tout incident susceptible de causer une pollution doit être immédiatement porté à la connaissance du service de la Direction Départementale des Territoire de l'Yonne (DDT) en charge de la police de l'eau et de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 2.7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.5.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 2.7.5.4. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

SECTION 2.8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.8.1. - Programme d'auto surveillance

Article 2.8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.8.1.2. Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.8.2.1. Auto-surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

En sortie du fossé de décantation, la qualité des eaux doit faire l'objet d'un suivi de mesure au moins une fois par an pour les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux, avant rejet au milieu naturel.

Ces analyses, effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 2.4.3.4.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et sont tenus à disposition du service de la DDT de l'Yonne en charge de la police de l'eau.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 2.8.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et dans la zone d'urgence réglementée la plus proche est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent :

- dans l'année qui suit la mise en service des installations puis à chaque changement de phasage et/ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels ou engins sont utilisés).
- Chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 2.8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 2.8.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 2.8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 2.8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de chapitre 2.8.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 2.8.4. Bilans périodiques

Article 2.8.4.1. Suivi annuel d'exploitation – Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi tous les ans. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Tous les cinq ans, à la fin de chaque phase définie à l'article 2.2.4.1, les surfaces S1, S2 et S3 (cf. article 2.1.3.2) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} avril à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

TITRE 3 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 3.1.1.1. Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 3.1.1.2. Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 3.1.1.3. Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « SAS WIENERBERGER ».

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de VENOUSE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VENOUSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

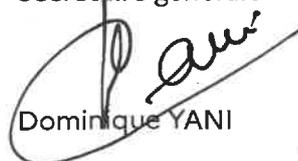
Article 3.1.1.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Maire de VENOUSE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS WIENERBERGER et dont une copie sera adressée :

- au Directeur départemental des territoires,
- à la Responsable de l'unité interdépartementale 58/89 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur de l'agence régionale de santé,
- au Directeur régional des affaires culturelles,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Président du Conseil départemental de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **15 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :..4

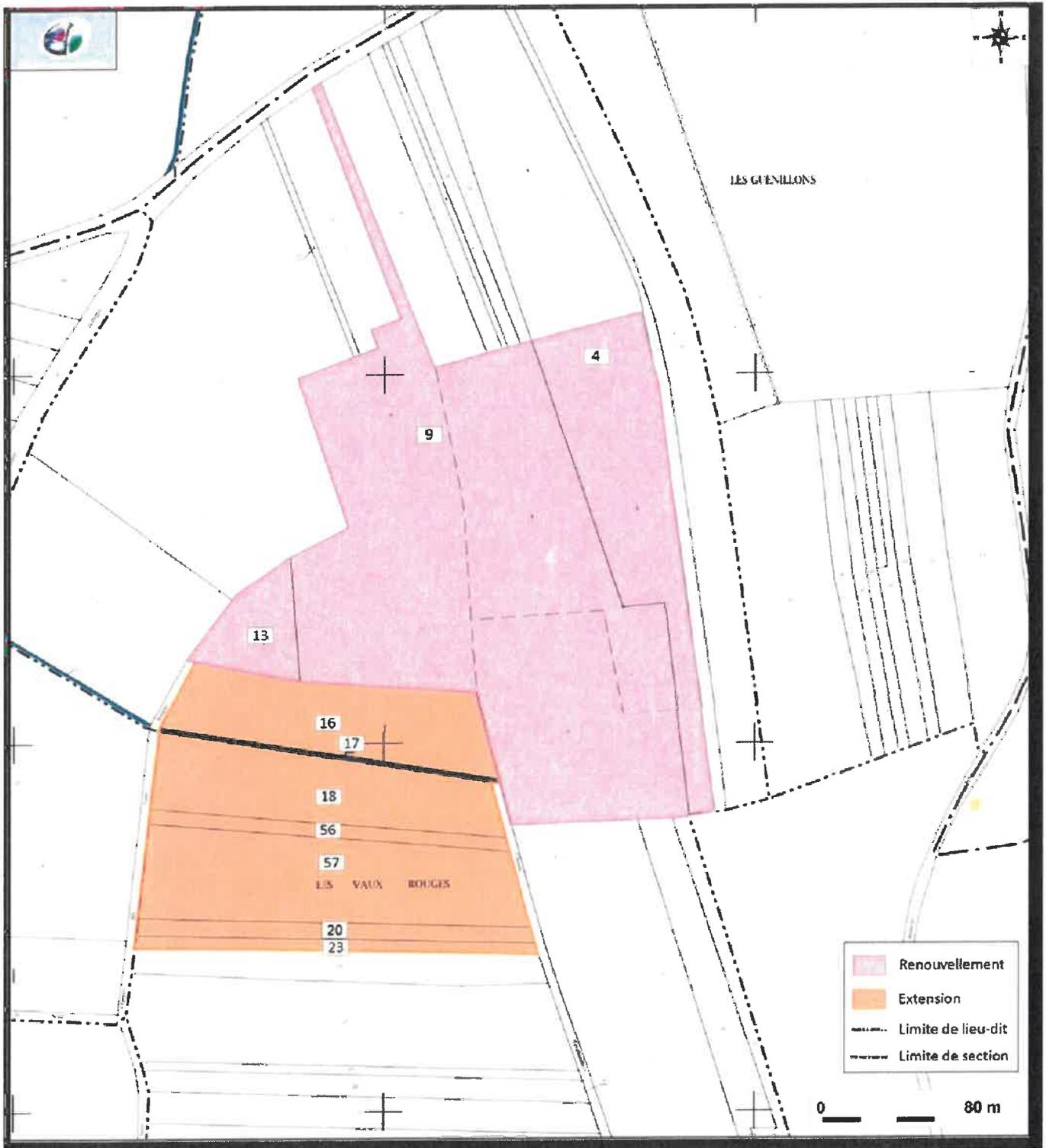
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES

1. Plan cadastral



2. Plans de phasage

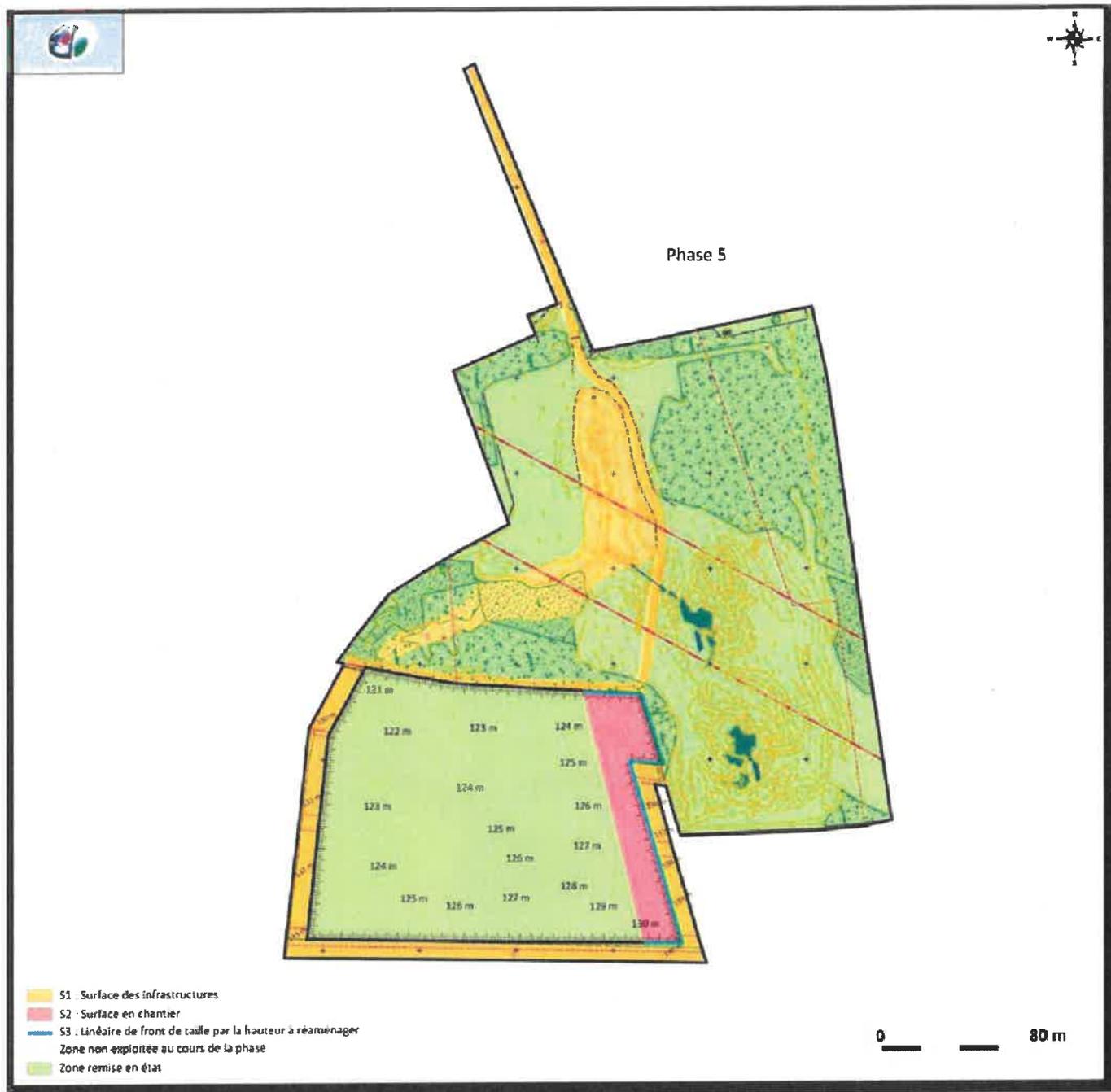
Phase 1 : de 0 à 5 ans || Phase 2 : de 6 à 10 ans



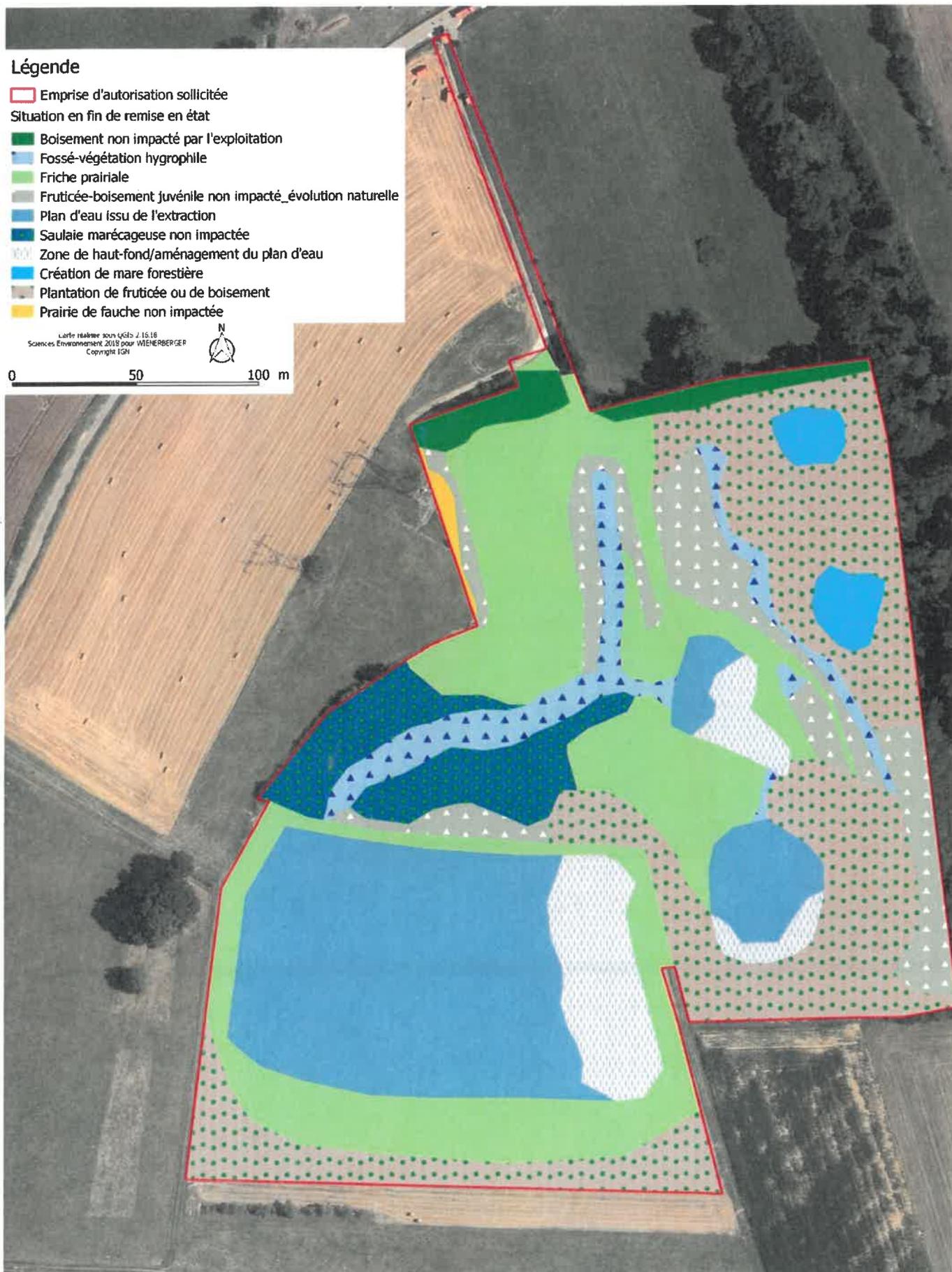
Phase 3 : de 11 à 15 ans || Phase 4 : de 16 à 20 ans



Phase 5 : de 21 à 25 ans



3. Plan de remise en état



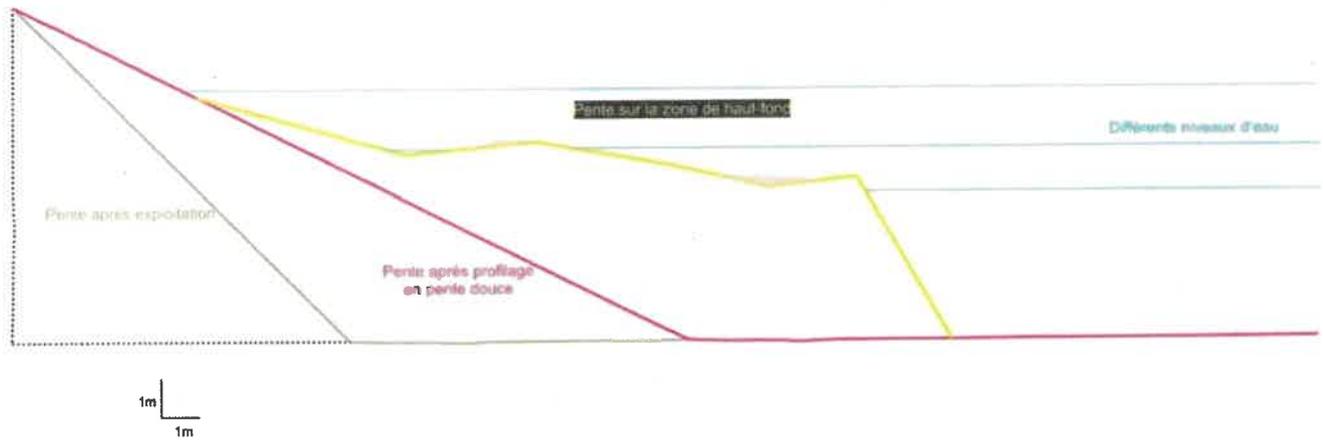


Schéma de présentation des pentes des berges après les opérations de remise en état

